



**CBD**

UNEP



## **CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/4  
9 juin 2003

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT  
QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE  
DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES  
RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Première réunion

Kuala Lumpur, 23-27 février 2004

Point 6.1 de l'ordre du jour provisoire \*

### **PROCÉDURES ET MÉCANISMES DESTINÉS À AIDER LES PARTIES IMPORTATRICES À PRENDRE UNE DÉCISION (ARTICLE 10, PARAGRAPHE 7)**

#### *Note du Secrétaire exécutif*

1. Le Protocole de Cartagena prévoit une procédure d'accord préalable en connaissance de cause qui s'applique avant le premier mouvement transfrontière intentionnel d'organismes vivants modifiés destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement de la Partie importatrice. Cette procédure est déclenchée lorsque la Partie exportatrice ou l'exportateur adresse à l'autorité nationale compétente de la Partie importatrice une notification avant le mouvement transfrontière intentionnel d'un organisme vivant modifié. La Partie importatrice est tenue, entre autres, de prendre une décision conforme à l'article 15 (Evaluation des risques), d'indiquer à l'auteur de la notification si le mouvement transfrontière intentionnel peut avoir lieu et de communiquer sa décision dans les 270 jours suivant la date de réception de la notification. Etant donné les implications de ces dispositions pour la Partie importatrice, le paragraphe 7 de l'article 10 du Protocole énonce que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole décidera, à sa première réunion, des procédures et mécanismes appropriés pour aider les Parties importatrices à prendre une décision.

2. Le premier paragraphe du plan de travail du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (CIPC) concerne la prise de décision au titre du paragraphe 7 de l'article 10. Il stipule que la question dont est chargé le Comité intergouvernemental est l'identification des éléments de base des procédures et mécanismes appropriés devant faciliter la prise de décision par les Parties importatrices, dans le but de faciliter l'examen et l'adoption de ces procédures et mécanismes par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole à sa première réunion.

\* UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/1.

/...



*Annexe*

**RECOMMANDATION 2/7 DU COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LE  
PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES  
BIOTECHNOLOGIQUES**

**2/7. *Procédures de prise de décisions (article 10, par. 7 du Protocole)***

*Le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques*

*Recommande* le projet de décision ci-après et son annexe pour examen et adoption par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole lors de sa première réunion :

*«La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties,*

*Rappelant* le paragraphe 7 de l'article 10 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, aux termes duquel la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole décide, à sa première réunion, des procédures et mécanismes appropriés pour aider les Parties importatrices à prendre une décision,

*Notant* la décision V/1 de la Conférence des Parties à la Convention relative au plan de travail du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

*Décide* :

a) D'adopter, en application du paragraphe 7 de l'article 10 du Protocole, les procédures et mécanismes destinés à aider les Parties importatrices à prendre une décision, tels qu'ils figurent dans l'annexe à la présente décision;

b) De continuer à déterminer et à exploiter les mécanismes propres à faciliter encore davantage la création de capacités;

c) D'examiner, conformément à l'article 35 du Protocole, les procédures et mécanismes visés au paragraphe 1 ci-dessus, et de prendre les mesures appropriées.

*Annexe*

**PROCÉDURES ET MÉCANISMES DESTINÉS À AIDER LES PARTIES  
IMPORTATRICES À PRENDRE UNE DÉCISION CONFORMÉMENT AU  
PARAGRAPHE 7 DE L'ARTICLE 10 DU PROCOLO DE CARTAGENA  
SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES**

**A. *Lignes directrices***

1. Les procédures et mécanismes définis ci-après en application du paragraphe 7 de l'article 10 du Protocole sont destinés à faciliter la prise de décisions par les Parties importatrices, en particulier par celles qui se heurtent à des difficultés dans le processus décisionnel prévu à l'article 10 du Protocole.

/...

2. Dans l'aide à la décision en vertu de l'article 10 du Protocole, la priorité est donnée, compte tenu des dispositions de l'article 22 du Protocole, à la création de capacités dans les pays en développement Parties, en particulier dans les pays les moins avancés et dans les petits Etats insulaires en développement, ainsi que dans les Parties à économie en transition, et eu égard également aux centres d'origine et aux centres de diversité génétique.

3. Les Parties coopèrent en vue de faire en sorte que les Parties importatrices, en particulier les pays en développement Parties, et notamment les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement ainsi que les Parties à économie en transition, aient accès au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ou aux informations qu'il abrite en vue de faciliter la prise de décisions. La décision sur les modalités de fonctionnement du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques en vertu du paragraphe 4 de l'article 20 devrait tenir compte en priorité des besoins des Parties importatrices en matière de prise de décisions.

4. Les procédures et mécanismes destinés à faciliter la prise de décisions doivent être induits par les demandes des Parties importatrices.

5. Il conviendrait certes de maintenir d'autres mécanismes à l'examen, mais le fichier d'experts et le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques comptent parmi les principaux mécanismes permettant de fournir aux Parties importatrices, à leur demande, l'appui nécessaire pour les aider à prendre une décision conformément à l'article 10 du Protocole. Les modalités d'utilisation du fichier d'experts en vue d'aider les Parties importatrices à prendre une décision seront conformes aux règles ou aux lignes directrices que doit adopter la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties en ce qui concerne la façon dont le fichier d'experts devra être utilisé par les Parties, y compris les questions relatives au choix des experts, à la prise en charge du coût du temps et des services des experts et à la définition des tâches à entreprendre par ces derniers.

#### ***B. Procédures***

6. Une Partie importatrice, en particulier un pays en développement Partie, et notamment un pays comptant parmi les moins avancés et un petit Etat insulaire en développement, de même qu'une Partie à économie en transition peut, à tout moment après avoir reçu la notification de la Partie exportatrice ou de celui qui en est l'auteur conformément à l'article 8 du Protocole, solliciter, par l'intermédiaire du secrétariat, toute assistance utile grâce au fichier d'experts, entre autres mécanismes, pour examiner la notification qu'elle a reçue et pouvoir prendre une décision.

7. Au cas où une Partie importatrice qui est un pays en développement ou un pays à économie en transition n'accuse pas réception de la notification ou ne communique pas de décision dans le délai prescrit aux articles 9 et 10 du Protocole et après que la Partie exportatrice a demandé des explications à la Partie importatrice quant à la raison de cette absence de réponse ou de décision, la Partie exportatrice peut, le cas échéant, aider la Partie importatrice à obtenir l'assistance nécessaire grâce au fichier d'experts, entre autres mécanismes.

8. Ces procédures et mécanismes destinés à aider les Parties importatrices à prendre une décision sont distincts et sans préjudice des procédures et mécanismes institués en vertu de l'article 34 du Protocole relatif au respect des obligations et des procédures de règlement des différends prévues à l'article 27 de la Convention.

-----